

**DELIBERATION n° 2013-113 DU 16 SEPTEMBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION, SUPERVISION DES DONNEES ET DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE
D'ENTREPRISE* » PRESENTE PAR LA CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 28 août 2013 concernant la mise en œuvre par la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM d'un traitement automatisé relatif à la « *gestion, supervision des données et de la messagerie électronique d'entreprise* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM, immatriculée au RCI, est une société ayant pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de l'établissement bancaire disposent d'une messagerie professionnelle.

L'exploitation de cette messagerie faisant l'objet d'une supervision, ladite banque soumet la mise en œuvre de ce traitement à l'autorisation de la Commission, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est : « *Gestion, supervision des données et de la messagerie électronique d'entreprise* ».

Les personnes concernées sont « *l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- échanges de messages électroniques en interne et avec l'extérieur ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- stockage des données sur les serveurs ;
- contrôle ayant pour but la détection des crimes et délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal ;
- interconnexion avec l'agenda.

La Commission observe que le traitement a également pour fonctionnalités :

- de répondre plus précisément aux obligations légales de vigilance et de traçabilité des opérations financières imposées notamment par les lois n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de conserver une preuve en cas de litige sur un ordre de bourse transmis par mail.

Au vu de ces éléments, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements « *mis en œuvre à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », doivent pour être licites être « *nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)* ».

Dans sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés, la Commission rappelle que conformément au principe de proportionnalité, le responsable de traitement est tenu de mettre en place une procédure de contrôle graduée, adaptée aux divers niveaux de risques auxquels il est confronté.

A cet égard, le responsable de traitement a annexé à la présente demande d'autorisation un exemplaire de la charte relative à l'utilisation des outils informatiques.

Il appert de l'analyse de ce document que si la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM détaille effectivement les conditions d'utilisation de ce système, la procédure de contrôle graduée y est totalement absente bien qu'il soit mentionné le fait que « *Citi peut à tout moment contrôler et enregistrer l'usage qui est fait de ses équipements, systèmes et services* ».

La Commission distingue quatre phases de contrôle, allant de la surveillance globale non nominative de l'usage de la messagerie, au contrôle nominatif du contenu des messages électroniques, décomposées comme suit :

- phase 1 : le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (ex. nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volumes, etc.) ;
- phase 2 : le contrôle des fichiers journaux des messageries d'un ou plusieurs employés déterminés ;
- phase 3 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés ou déterminables, sélectionnés aléatoirement (échantillonnage) ou par filtrage automatique ;
- phase 4 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés.

Par conséquent et par souci de clarté, elle demande à ce que la procédure de contrôle adoptée soit détaillée sur un document spécifique à la messagerie professionnelle, distinct de la charte informatique et portée à la connaissance de chaque utilisateur. Le poste ou le service habilité à effectuer cette procédure devra figurer au sein dudit document.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'un usage personnel de la messagerie est toléré. En l'absence de précisions sur ce point, la Commission rappelle le principe selon lequel le respect de la vie privée des employés doit être consacré. Ainsi, sauf accord de son auteur, il ne sera possible d'accéder aux messages identifiés comme « *privé* » ou « *personnel* » qu'avec l'autorisation du juge.

Enfin, dans le but de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés, tout en permettant d'assurer la continuité des activités, elle demande également à ce que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas

d'absence temporaire ou définitive d'un salarié de la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

III. Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet à la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM de respecter les obligations découlant des lois n°1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers et à l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénoms, nom de société ;
- formation – diplômes, vie professionnelle : fonction professionnelle, titre ;
- caractéristiques financières : portefeuille, numéro de compte, RIB, IBAN, BIC ;
- consommation de biens et de services : achat/vente sur les marchés boursiers ; achat de biens chez les fournisseurs ;
- données d'identification électronique : contacts et adresse mail ;
- messages (*incoming* et *outgoing*) : contenu, objet, dossiers de classement, date et heure ;
- habilitations : gestion des habilitations d'accès à la messagerie, droits y afférent, historisation ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages.

Les informations ont pour origine l'expéditeur de l'email pour ce qui est de l'identité, de la formation-diplômes, des caractéristiques financières, de la consommation de biens et de services ainsi que des messages.

Enfin, les informations relatives aux données d'identification électronique, aux habilitations ainsi qu'aux fichiers journaux sont générées par le système informatique.

La Commission considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé (Le « *Règlement concernant la protection des données* » pour les employés, et la « *Convention de conseil et de transmission d'ordres* » pour les clients), ainsi que par une procédure internet accessible en Intranet.

La Commission relève que les documents d'information précités destinés à l'attention des collaborateurs et des clients de la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit.

Elle demande donc à ce qu'ils soient impérativement complétés.

Par ailleurs, elle demande également à ce qu'un « *disclaimer* » comportant les mentions visées à l'article précité soit intégré en bas de chaque email, de manière à informer les clients et des tiers expéditeurs ou destinataires des messages de leurs droits et de prévoir à ce titre les modalités de l'exercice de ces derniers.

➤ Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM. Le droit de suppression s'exerce par voie postale ainsi que par courrier électronique. Le délai de réponse est de 15 jours.

La Commission demande à ce qu'un droit de suppression effectif soit instauré pour les collaborateurs en ce qui concerne les messages identifiés comme étant « *privés* ».

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les destinataires des informations sont le service « *EMEA Client Data Services and Support* » situé en Angleterre pour la sauvegarde de la messagerie, et le Service « *EMEA Messaging* » situé en Allemagne pour l'hébergement de cette dernière.

Par ailleurs, il appert de l'examen des documents annexés que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées « *aux autorités compétentes dans le cas d'une suspicion d'activité de blanchiment* ».

La Commission constate donc que le SICCFIN peut être rendu destinataire des informations dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs du bureau Citi de Monaco (consultation, inscription, modification, mise à jour et suppression) ;
- les administrateurs des serveurs « *France Server Team* », situés à Paris pour l'administration de la messagerie.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées et archivées pour une durée de 10 ans.

La Commission constate que ce délai est conforme aux exigences légales notamment prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et au délai de prescription s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Demande :

- que la procédure de contrôle soit détaillée et que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence des utilisateurs ;
- de mettre en conformité les mentions légales d'information et de les insérer dans tout message électronique sortant ;

- d'instaurer un droit de suppression des messages d'ordre « *privé* » ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion, supervision des données et de la messagerie électronique d'entreprise* ».**

Le Président,

Michel Sosso